



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **9 DECEMBRE 2025**
à : **18H00**

Président de séance : **M. BUFFA Jean-Michel**

Présents : **Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier et SOUKOUNA Diafara**

Excusé : **M. PREVOT David**

Assiste : **M. SEIGNEURET Vincent**

Approbation du Procès-verbal du 02/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 30 NOVEMBRE 2025
VETERANS 2^{ème} DIVISION
BROU (1) / CHAMPHOL (1)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :* »

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BROU** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 05/11/2025, de 2 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 03/11/2025,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un premier courriel le 04/12/2025 à **BROU**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 09/12/2025 à 12h00,

Considérant que le club de **BROU** a répondu à la demande d'observations et indiqué que c'était une erreur administrative de leur part,

Considérant que l'équipe Vétérans du club de **BROU** n'a effectivement joué qu'une seule rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 03/11/2025

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Vétérans 2^{ème} Division – match n° 53534185 – BROU (1) / CHAMPHOL (1) du 30/11/2025**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Vétérans » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **BROU** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **CHAMPHOL** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Vétérans » de **BROU**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 15/12/2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **BROU** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **BROU** le montant des droits d'évocation : 80 €.

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

DU 6 DECEMBRE 2025

U15 D1

FJ VALLEE DUNOISE (1) / FC DROUAIS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de FJ VALLEE DUNOISE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC DROUAIS pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 06.12.2025, l'équipe U14 R2 (équipe supérieure au sens de l'article 19 des RG de la Ligue et de ses Districts) du club du FC DROUAIS n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 R2 – Match n°53548969 – St-Jean de Braye / FC Drouais du 29.11.2025**, il s'avère qu'un joueur ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, a participé à la rencontre de **Championnat U15 D1 - N° 54415574 – FJ Vallée Dunoise (1) / FC Drouais (1) du 06.12.2025**,

Considérant que l'équipe U15 du club du FC DROUAIS était donc en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du FC DROUAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

**DU 30 NOVEMBRE 2025
COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS
DONNEMAIN (1) / FC BEAUVOIR (1)**

La Commission :

Considérant le mail du FC Beauvoir en date du 2 Décembre 2025 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de l'équipe de Donnemain avec pour motif : « *Ces 3 joueurs sont susceptibles d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux inscriptions sur la feuille de match* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 9 Décembre à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Donnemain le Jeudi 4 Décembre 2025 à 17h00,

Considérant que le club de Donnemain n'a pas formulé d'observations,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« *1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe d'Eure-et-Loir Seniors – Match n°55147021 – Donnemain (1) / FC Beauvoir (1) du 30.11.25, il s'avère que les 3 joueurs mentionnés dans la réclamation d'après-match ont bien participé à la rencontre,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ces 3 joueurs sont bien titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » à la date de la rencontre,

Par conséquent, l'équipe de Donnemain était en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;* »

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à Donnemain, pour en reporter le bénéfice au FC Beauvoir :

DONNEMAIN (1) : 0 but, Eliminé

FC BEAUVOIR (1) : 3 buts, Qualifié

MATCH ARRÊTÉ

DU 29 NOVEMBRE 2025

U18 D2

CHARTRES MSD (1) / BREZOLLES (1)

La Commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle est inscrit que le match a été arrêté à la 45^{ème} minute sur le score de 5/1 en faveur de CHARTRES MSD,

Considérant qu'aucune information complémentaire n'a été transmise par les clubs pour expliquer le motif de l'arrêt de cette rencontre

Considérant la demande de rapport complémentaire transmise aux 2 clubs,

Considérant les explications transmises par mail par le club de BREZOLLES

Donne match perdu par pénalité à BREZOLLES, pour en reporter le bénéfice à CHARTRES MSD :

CHARTRES MSD : 5 buts, 3 points

BREZOLLES : 0 but, -1 point

MATCHS NON JOUÉS (Conditions météorologiques)

Les matchs ci-dessous ont été non joués pour cause de terrain impraticable.

La date de report apparaitra dans la liste des matchs reportés en fin de procès-verbal.

D1 CS Form :

U.S. Pontoise (1) / Luisant (1)

D3 Poule A :

AS Oriels (1) / Dreux ACSF (2)

D3 Poule B :

La Loupe (1) / Bailleau le Pin (1)

FORFAITS

DU 6 DECEMBRE 2025

U15 à 8

FJ VALLEE DUNOISE (3) / LUCE OUEST (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de FJ VALLEE DUNOISE du 5 Décembre à 09h28, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à FJ VALLEE DUNOISE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LUCE OUEST (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à FJ VALLEE DUNOISE (1^{er} Forfait)

DU 6 DECEMBRE 2025
CRITERIUM U13 D3 POULE B
NOGENT LE ROTROU (2) / LURAY (2)
Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LURAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à LURAY (1^{er} Forfait)

DU 6 DECEMBRE 2025
CRITERIUM U13 D3 POULE F
ENT. ALLUYES-LE GAULT (1) / BROU (2)
Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'ALLUYES du 5 Décembre à 10h04, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. ALLUYES-LE GAULT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BROU (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 38€ à ALLUYES (1^{er} Forfait)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont

le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Lèves** pour le match U17 D1 du 06.12.2025 (FMI transmise le 09.12.2025 à 11h00)

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 7 DECEMBRE 2025

VETERANS 2^{ème} DIVISION

BROU (1) / TREMBLAY LES VILLAGES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise au District le 08/12/2025,

Considérant les explications transmises par mail,

Enregistre le résultat du match

BROU (1) : 6 buts, 3 points

TREMBLAY LES VILLAGES (1) : 5 buts, 0 point

La Commission rappelle que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire et par conséquent adresse un 1^{er} avertissement au club de Brou.

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

➤ MAINTENON

Demande d'homologation de leurs tournois Futsal du Samedi 3 Janvier 2026

➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

Considérant les documents fournis pour les autres catégories (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sur les autres catégories.

➤ C'CHARTRES FOOTBALL

- Demande d'homologation de leur tournoi U11F & U13F du 14 Mai 2026

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- Demande d'homologation de leur tournoi U7 du 14 Février 2026

La Commission, dans un premier temps, avait refusé l'homologation de ce tournoi U7.

Le club, après avoir modifié son règlement, l'a renvoyé afin de mentionner qu'il n'y aurait pas de compétition sur la catégorie et que ce sera un grand Plateau.

Considérant ce nouveau règlement, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ MAINVILLIERS

Demande d'homologation de leurs tournois Futsal U8, U9, U10 et U11 qui se dérouleront respectivement les 20 Décembre 2025, 21 Décembre 2025, 3 Janvier 2026 et 4 Janvier 2026.

Considérant les documents fournis (Plaquette de présentation, règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

➤ CLEVILLIERS

Demande d'homologation de leur tournoi U7 du 23 Mai 2026

La Commission, dans un premier temps, avait refusé l'homologation de ce tournoi U7.

Le club, après avoir modifié son règlement, l'a renvoyé afin de mentionner qu'il n'y aurait pas de compétition sur la catégorie et que sera un grand Plateau.

Considérant ce nouveau règlement, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 6 et 7 Décembre

Vétérans 2^{ème} Division :

Angerville (1) / Luray (1) → Replacé le Dimanche 11 Janvier

Vétérans 3^{ème} Division :

R.C.B.A (2) / Nogent le Roi (2) → Replacé le Dimanche 18 Janvier

Aunay sous Auneau (1) / U.S. Vallée du Loir (2) → Replacé le Dimanche 11 Janvier

D1 CS Form :

U.S. Pontoise (1) / Luisant (1) → Replacé le Dimanche 21 Décembre

*En cas d'Arrêté Municipal, le match sera inversé et joué le Dimanche 21 Décembre à 14h30 à Luisant

D2 Poule A :

La Ferté Vidame (1) / FC Rémois (1) → Replacé le Dimanche 21 Décembre

D2 Poule B :

Courville (1) / St-Georges (2) → Replacé le Dimanche 21 Décembre

*En cas d'Arrêté Municipal, le match sera inversé et joué le Dimanche 21 Décembre à 14h30 à St-Georges

D3 Poule A :

R.C.B.A. (1) / Vernouillet UPE (1) → Replacé le Dimanche 21 Décembre

Maintenon (3) / Dreux Horizon (2) → Replacé le Dimanche 11 Janvier

AS Oriels (1) / Dreux ACSF (2) → Replacé le Dimanche 21 Décembre

D3 Poule B :

Senonches (1) / Béville le Comte (1) → Replacé le Dimanche 11 Janvier

La Loupe (1) / Bailleau le Pin (1) → Replacé le Dimanche 21 Décembre

D3 Poule C :

OC Châteaudun (1) / Beauceronne (2) → Replacé le Dimanche 11 Janvier

Ymonville (2) / Alluyes (1) → Replacé le Dimanche 11 Janvier

Marboué (1) / Arrou (1) → Replacé le Dimanche 18 Janvier

D4 Poule B :

Angerville (1) / Jouy St-Prest (1) → Replacé le Dimanche 1^{er} Février

*En cas de match de Coupe d'Eure-et-Loir pour Jouy St-Prest le 1^{er} Février, ce match sera reporté à une date ultérieure

Pour les championnats en 2 phases, veuillez noter que si le calendrier ne permet de replacer les matchs sur un samedi, et si aucun accord n'est trouvé entre clubs pour positionner ce match en semaine, les matchs resteront comme non joués, sans aucune incidence pour les clubs.

➔ **Date butoir pour la fin des championnats jeunes en 2 phases : Samedi 20 Décembre**

U18 D1 :

R.C.B.A (2) / Ent. Ymonville-Beauceronne (1)

→ En semaine (si accord entre clubs)

U17 D1 :

Ent. USCD-USP (1) / Luisant (1)

→ Replacé le Samedi 14 Février

FC Rémois (1) / Ent. Dammarie-Berchères (1)

→ Replacé le Samedi 14 Février

U15 D2 :

R.C.B.A (1) / AS Oriels (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

U15 D3 Poule A :

FC Rémois (2) / Brezolles (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

U15 D3 Poule B :

Bailleau le Pin (1) / Ent. USP-USCD (1)

→ En semaine (si accord entre clubs)

U15 D3 Poule C :

Ent. Sours-Nogent (1) / Chartres MSD (1)

→ En semaine (si accord entre clubs)

U15 à 8 :

La Ferté Vidame (1) / St-Georges (2)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

Critérium U13 D2 Poule A :

R.C.B.A (1) / FC Rémois (1)

→ En semaine (si accord entre clubs)

Critérium U13 D3 Poule C :

Ent. Nogent-Jouy (1) / Hanches (2)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

Critérium U13 D3 Poule D :

Beauceronne (2) / Angerville (1)

→ En semaine (si accord entre clubs)

Critérium U11 Niveau 3 Poule A :

Ent. Nogent-Jouy (1) / Gallardon (1)

→ En semaine (si accord entre clubs)

Critérium U11 Niveau 3 Poule B :

U.S.C.D (1) / Illiers (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

Critérium U11 Niveau 3 Poule C :

Angerville (2) / ASTJ (1)

→ En semaine (si accord entre clubs)

Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

R.C.B.A (2) / AS Oriels (2)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

Critérium U11 Niveau 3 Poule E :

R.C.B.A (3) / FC Drouais (3)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

FC Rémois (2) / Châteauneuf (1)

→ En semaine (si accord entre clubs)

Critérium U11 Niveau 3 Poule F :

Senonches (1) / C'Chartres (3)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Jean-Michel BUFFA

Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance

Fin de réunion à 19h30